

Direction départementale des territoires

Service Environnement

MOTIFS DE LA DÉCISION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Projet d'arrêtés préfectoraux fixant le plan de chasse triennal pour les espèces de grand gibier dans le département de l'Aisne à compter de la campagne de chasse 2023-2024 et fixant le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026

1. OBJET DE LA DÉCISION

Plan de chasse triennal grand gibier à compter de la campagne 2023-2024

La loi du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, ouvre la possibilité de mettre en place un plan de chasse triennal. Elle a été utilisée dans le département pour le grand gibier à compter de la saison de chasse 2005-2006.

Le plan de chasse dispose d'un cadre législatif et réglementaire clair et définit par le code de l'environnement et par arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier, et du 20 décembre 1979 relatif à l'application du plan de chasse du grand gibier) prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026

Conformément aux articles L. 425-6, L. 425-8, L. 425-14 et R. 425-2 du code de l'environnement, le préfet détermine, après consultation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), et pour chacune des espèces de grand gibier soumises au plan de chasse, le nombre minimal et maximal d'animaux à prélever annuellement sur les territoires de chasse du département. Il concerne les espèces chevreuil, cerf élaphe, daim et mouflon. Cet arrêté fixe le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever défini en fonction de l'état des populations de chaque espèce.

Sont pris en compte le bilan des réalisations de la campagne précédente, les différents indices de changement écologique (indices d'abondance, de croissance, de pression sur la flore, des dégâts occasionnés par les cervidés). L'objectif de la fixation d'un minimum et d'un maximum de prélèvements pour le plan de chasse grand gibier dans le département de l'Aisne est l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique conformément à l'article L. 425-6. L'ensemble des attributions, qui seront notifiées par le président de la fédération des chasseurs pour chaque plan de chasse individuel, doit s'inscrire entre le minimum et le maximum qui traduisent les objectifs de gestion au niveau départemental.

Remarque : la CDCFS a été consultée lors de la séance plénière du 18 avril 2023 et a rendu un avis favorable sur l'ensemble de ces projets d'arrêté.

2. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

En application du principe de participation du public défini à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, le préfet a organisé la consultation du public, pour ces actes administratifs ayant une incidence sur l'environnement, du 28 avril au 18 mai 2023.

Ces actes administratifs fixent :

- un plan de chasse triennal grand gibier dans le département de l'Aisne à compter de la campagne 2023-2024,
- le nombre de grands gibiers à prélever par unité de gestion pour trois ans pour les campagnes 2023 à 2026.

Une copie des projets d'arrêté accompagnés d'une note de présentation a été rendue disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne :

Le public a pu envoyer ses observations pendant cette période par courriel à l'adresse ddt-env-pn-consultations@aisne.gouv.fr.

3. RÉSULTAT ET ANALYSE DE LA CONSULTATION

Une seule contribution a été réceptionnée durant la période de consultation.

Il s'agit d'une demande d'attribution de bracelets supplémentaires de cervidés sur certaines communes de l'unité de gestion de Blérancourt, le projet fixant le plan de chasse triennal grand gibier n'a fait l'objet d'aucune observation.

Sur ce point, il convient de rappeler que le plan de chasse détermine un minimum et un maximum de prélèvements dans l'objectif d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et que, conformément à l'article L. 425-6, le plan de chasse est révisable annuellement.

4. CONCLUSION

Les projets de décision soumis à la consultation du public du 28 avril au 18 mai 2023 restent inchangés.

LAON, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Vincent ROYER